



MAIRIE DE ROUSSILLON

84 220

Téléphone : 04 90 05 60 16
Télécopie : 04 90 05 56 43
mairie-de-roussillon-vacluse@wanadoo.fr
<http://www.roussillon-en-provence.fr>

COMPTE-RENDU DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL SAMEDI 21 MARS 2026 A 16h30 à la SALLE DES FETES

Présents : Mme Gisèle BONNELLY, M. Patrick ICARD, Mme Mariei BERNARD, M. Patrick BROVELLI, Mme Magali BRAZARD, M Jean-Charles. CHOMETTE, M Jean-Louis CHABRIER, M. Philippe JEGOU, Mme Magali MOUNIER-SIRE, M. Jean-Jacques DIDNIK, Mme Noëllie TRACOL, Mme Karine MIGLIORINI, M. André BONHOMME,

Absents excusés : Mme Michèle MALIVEL, Mme Nathalie CHEREL donne pouvoir à Mme Magali MOUNIER-SIRE

Mme le Maire ouvre la séance d'installation du nouveau conseil municipal et remercie l'assistance pour leur présence.

Elle donne la parole au DOYEN M. André BONHOMME qui prend l'ordre du jour

1/ELECTION DU MAIRE

M. André BONHOMME invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Mme Gisèle BONNELLY est candidate.

On passe au vote.

Résultat :

13 pour

1 blanc

Mme Gisèle BONNELLY est proclamée maire.

André BONHOMME lui remet l'écharpe de maire.

Mme Gisèle BONNELLY est immédiatement installée.

Elle invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints

2/FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Mme le Maire mentionne qu'en fonction de l'effectif du conseil municipal il peut y avoir 4 adjoints. Elle propose de garder, comme sous à l'ancienne mandature 3 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à trois le nombre des adjoints au maire de la commune

3/ELECTION DES ADJOINTS

Mme le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage.

La liste est composée de

- 1^{er} Adjoint : Patrick ICARD
- 2^{ème} Adjoint : Marie BERNARD
- 3^{ème} Adjoint : Patrick BROVELLI

On passe au vote.

Résultat :

13 pour

1 blanc

Les candidats figurant sur la liste sont élus

Mme le Maire remet à chaque candidat l'écharpe d'adjoint.

4/LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Mme le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

« •Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local

• Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

• Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Mme le Maire, Patrick ICARD, et Marie BERNARD font un discours et remercient les habitants de toute la commune.

La séance est levée à 17 h 16 mm.